

A-2679⁻¹-D/15-35



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation
du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les
indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage
des instituteurs de l'enseignement secondaire**

Par dépêche du 23 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui se situe dans le cadre de la transposition de la réforme salariale et statutaire de la Fonction publique dans le secteur de l'Éducation nationale, a pour objet de fixer l'organisation et les modalités du stage des instituteurs et instituteurs spécialisés du sous-groupe enseignement secondaire des groupes de traitement A1 et A2 créés par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le texte soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Les candidats entrant en stage au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ont suivi la même formation initiale que leurs collègues de l'enseignement fondamental. Tout comme ces derniers, ils ont donc accompli une formation à la fois théorique et pratique, comprenant une bonne trentaine de semaines de stage. Leurs études initiales, sanctionnées par un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation, présentent donc un caractère professionnalisant, et ceci indépendamment du fait qu'elles ont été suivies à l'Université du Luxembourg ou à une université étrangère (Belgique, Allemagne, Suisse). Les exigences et les contenus du stage

d'insertion professionnelle devront prendre en compte cette réalité en adaptant le volume de travail à consacrer dans le cadre du stage aux connaissances et compétences acquises au cours de la formation de base. Par conséquent, la formation en apports théoriques devra être adaptée aux besoins individuels de chaque stagiaire afin que ceux-ci puissent compléter leur formation initiale en choisissant, parmi une offre de modules de formations, les éléments de formation qui leur apportent une plus-value maximale. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le libre choix des modules relatifs à la formation en apports théoriques ne devrait pas du tout être entravé et que la totalité des quatre-vingt-quatre heures de cette formation devrait être au choix du stagiaire, compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel.

De plus, la Chambre estime que l'organisation et la structure du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire devraient s'inspirer le plus largement possible du modèle d'organisation du stage prévu pour les instituteurs de l'enseignement fondamental. En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'instituteur pourra changer d'ordre d'enseignement à tout moment de sa carrière en mutant du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique vers l'enseignement fondamental ou vice versa. Considérant que le régime préparatoire fait partie intégrante de l'enseignement secondaire technique et est organisé selon les mêmes modalités, il est évident que la structure organisationnelle du dispositif du stage pour le régime préparatoire doit également tenir compte des particularités de l'enseignement secondaire technique.

Etant donné que l'organisation des cours au régime préparatoire diffère parfois de façon considérable d'un lycée à un autre (enseignant d'une branche unique, enseignant dispensant des cours dans plusieurs branches, enseignement par modules, enseignement du groupe classe sans répartition en groupes de niveau etc.), le rôle et les missions du conseiller didactique varient aussi notablement selon le modèle de fonctionnement du lycée en question.

Examen des articles

Ad article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que sous le point 6. de l'article 2 est évoqué un "*bilan de fin de formation à la pratique professionnelle*", alors que l'on parle d'un "*bilan de fin de stage*" pour l'enseignement fondamental dans le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée. Dans le projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, on parle à nouveau de "*bilan de fin de stage*". Afin d'éviter des malentendus, la Chambre est d'avis qu'il faudrait aligner la terminologie de tous les futurs règlements grand-ducaux sur ce point. En effet, le choix de deux termes différents prête à confusion. Qui plus est, dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, on parle tantôt de "*bilan de fin de formation à la pratique professionnelle*" (à l'article 2, point 6.), tantôt de "*bilan de fin de stage*" (aux articles 29, 31 et 33) pour désigner la même chose.

Ad article 3

Quant aux objectifs du stage, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que l'accompagnement et l'insertion professionnelle du stagiaire soient dorénavant mis dans un cadre plus systématique. Elle approuve notamment l'objectif n° 5 consistant à préparer le stagiaire à son statut de fonctionnaire de l'État. À côté des objectifs énumérés à l'article 3, qui concernent avant tout le stage proprement dit, il faut relever que la mission principale du stagiaire est sa mission d'enseignement.

Ad article 4

Étant donné qu'à partir de l'année scolaire 2016-17 il ne sera plus procédé à un examen-concours d'admission à la fonction, mais à un concours d'admission au stage, l'article 4 doit être adapté en rem-

plaçant les termes de "à l'examen-concours" par ceux de "au concours". L'article 4 doit donc être modifié de la façon suivante:

*"Sont admis au stage les candidats s'étant classés en rang utile **au concours** de recrutement conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental."*

Ad article 5

Bien que le début du stage soit arrêté au 1^{er} septembre, la Chambre insiste pour que le début de l'année scolaire reste fixé au 15 septembre et qu'aucun membre du personnel enseignant de l'Éducation nationale ne puisse être contraint de reprendre ses fonctions avant la date officielle de la rentrée scolaire.

Ad article 6

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que l'affectation du stagiaire soit en principe valable pour toute la durée du stage afin de permettre au stagiaire de bénéficier d'une continuité dans le suivi de son stage. Elle approuve que, dans des cas exceptionnels, on puisse déroger à ce principe dans l'intérêt ou le besoin du service et pour garantir le bon déroulement du stage. La Chambre est d'avis que cette disposition devrait surtout jouer dans l'intérêt du stagiaire si l'on constate une incompatibilité entre ce dernier et ses personnes de référence, à savoir son conseiller pédagogique, son conseiller didactique ou son formateur.

Ad article 8

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les trois instruments de stage, à savoir le livret d'accueil, le carnet de stage et le portfolio.

Alors que les contenus du livret d'accueil et du carnet de stage sont clairement définis, celui du portfolio – qui doit documenter l'évolution du parcours du stagiaire – n'est pas fixé de façon très détaillée. Tout en reconnaissant la valeur et l'utilité de cet outil pour le développement professionnel du stagiaire, la Chambre estime que l'élaboration et la tenue du portfolio ne devraient pas devenir un far-

deau pour celui-ci, l'empêchant de remplir convenablement sa mission d'enseignement et d'éducation. La Chambre s'étonne que, contrairement à ce qui est prévu pour l'enseignement fondamental, personne ne participe à l'évaluation du bilan du portfolio du stagiaire.

Ad article 9

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les neuf compétences professionnelles visées par le référentiel du stage.

Elle suggère toutefois de modifier le point 3. de l'article 9 de la façon suivante: "*instaurer un climat de dialogue avec tous les partenaires scolaires*". En effet, il s'avère indispensable que le stagiaire acquière les compétences nécessaires pour rentrer en dialogue avec tous les partenaires scolaires, et non seulement avec les parents d'élèves.

Ad article 12

Au vu des missions multiples qui incombent au conseiller pédagogique et qui prennent beaucoup de temps, la Chambre propose de faire bénéficier le conseiller pédagogique de deux leçons de décharge d'enseignement pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année. Cette décharge devrait être majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou de deuxième année. En effet, la prise en charge d'un premier stagiaire est plus exigeante, étant donné que le fait de s'occuper d'un deuxième ou d'un troisième stagiaire rend possible certains effets de synergie.

Ad article 16

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'organisation générale du stage qui comporte une formation en législation et une formation en apports théoriques.

Elle apprécie que cette formation présente une grande flexibilité et souplesse étant donné qu'elle a recours à des modes d'apprentissage mixtes: travaux dirigés, séminaires ou conférences.

Ad article 17

Considérant les quatre modules de la formation en législation, la Chambre recommande de mettre l'accent de cette formation sur les deux modules suivants et d'y consacrer la part du lion des 24 heures prévues: le "*statut de l'agent de la fonction publique*" et la "*législation scolaire*".

Dans ce contexte, la Chambre ne voit pas l'utilité du module "*organisation du stage*", puisque les stagiaires devraient avoir pris connaissance de l'organisation de leur stage avant de l'entamer.

Elle peut se déclarer d'accord que les cours de législation prendront la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires et que ces cours de législation seront dispensés dès la première année de stage.

Ad article 18

L'article 18 dispose que la formation en apports théoriques des stagiaires du régime préparatoire se compose d'un tronc commun obligatoire de 60 heures et de modules d'approfondissement au choix du stagiaire pour un volume total de 24 heures.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette composition de la formation en apports théoriques des stagiaires du régime préparatoire, qui consacre une grande partie de la formation aux défis pédagogiques spécifiques à ce régime.

Ad article 21

Tout en reconnaissant la plus-value que peuvent apporter les "*séances d'hospitalité*" aux stagiaires, la Chambre tient toutefois à soulever un certain nombre de questions:

- Quelle est la durée minimale (ou maximale) d'une "*séance d'hospitalité*"?
- Trouvera-t-on des pairs expérimentés en nombre suffisant, disposés à accueillir les stagiaires dans leur classe pour une "*séance d'hospitalité*", étant donné que cette tâche sera bénévole?

Ad article 22

La Chambre estime que les "*séances de regroupement entre pairs*" contribuent au ressourcement des stagiaires. Elle critique toutefois le cadre rigide dans lequel se dérouleront ces séances. Ne perd-on pas une partie de la plus-value et de la dynamique escomptées pour les stagiaires en leur imposant des contraintes telles que l'accomplissement des rôles de modérateur, de secrétaire et de gestionnaire du temps?

Ad article 23

Par analogie aux dispositions de l'article 19, la Chambre propose de compléter le premier alinéa de l'article 23 de la façon suivante:

*"L'initiation dans l'établissement scolaire **commence le 15 septembre et comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement scolaire d'affectation.**"*

Ad article 24

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que le volume de travail à effectuer dans le cadre du stage tienne compte de la tâche d'enseignement et des responsabilités que le stagiaire est appelé à assumer dès son entrée en fonction. En effet, il faudra veiller à ce que les tâches à réaliser dans le cadre du stage ne se fassent pas au détriment du travail quotidien avec les élèves. Le nouvel enseignant devra se focaliser entièrement sur sa tâche d'enseignement et les nombreuses obligations et responsabilités que celle-ci implique. Considérant les décharges relativement modestes accordées aux stagiaires, la Chambre demande que l'envergure du stage soit modérée.

Afin de garantir un parallélisme avec les instituteurs de l'enseignement fondamental, elle propose en outre de compléter l'article 24 par un paragraphe (4) ayant la teneur suivante:

*"**Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue.**"*

Ad article 25

La Chambre constate que les épreuves purement théoriques, à savoir celles qui concernent la formation en législation, se dérouleront au terme de la première année de stage. Les épreuves qui auront lieu en deuxième et troisième années seront plutôt ancrées dans la pratique professionnelle. Il s'agit en effet de relier les apports en théorie à la pratique professionnelle vécue.

Ad article 26

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les stagiaires soient évalués annuellement. En effet, une évaluation régulière à un rythme annuel permettra de détecter très tôt d'éventuelles faiblesses du stagiaire ou du moins les domaines dans lesquels il pourra encore faire des progrès. Ainsi l'on évitera au stagiaire d'accumuler des retards, en lui donnant la possibilité de réagir le plus tôt possible à d'éventuelles déficiences.

Toutefois, selon la Chambre, les trois volets de l'évaluation du stage durant la première année ne devraient pas trop compliquer le début de la vie professionnelle des stagiaires et les empêcher de se focaliser pleinement sur le travail avec leurs élèves.

Ad article 28

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que la charge de travail en vue de l'élaboration du mémoire ne soit en aucun cas supérieure au nombre de décharges accordées au stagiaire. Il ne faut pas oublier que le stagiaire devra assurer la quasi-totalité des leçons d'enseignement et qu'il ne bénéficiera que d'un nombre limité de décharges. Dans ce contexte, la Chambre approuve que le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a officiellement exprimé, à maintes reprises, que le mémoire compterait entre 15 et 20 pages. Elle s'étonne donc de l'affirmation figurant au commentaire de l'article 28, qui décrit l'élaboration du mémoire comme un "*entraînement à une forme d'écriture longue*". Par conséquent, la Chambre propose de définir précisément le volume du mémoire dans les textes qui seront finalement adoptés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis ne fournit aucune indication sur les délais et les démarches à entreprendre par le stagiaire pour le cas où la Commission des mémoires aurait rejeté le sujet du mémoire.

Ad article 29

En ce qui concerne l'évaluation des préparations de cours, la Chambre est d'avis qu'il faudrait préciser le nombre de préparations à soumettre au jury, ceci afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des stagiaires.

Ad article 35

Aux termes du commentaire de l'article 35, "*les modalités de réduction de stage tiennent compte de l'accord qui porte sur la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur éducatif, élaboré avec le syndicat SNE et approuvé par le Conseil de gouvernement le 13 mars 2013 et des amendements qui y ont été apportés en octobre 2014*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever que le ratio retenu pour calculer la réduction de stage n'a pas été un élément de l'accord précité. Les conditions pour avoir droit à une réduction de stage et la rémunération en cas de réduction de stage y ont été fixées. À ce sujet, la Chambre rappelle pour mémoire le passage de texte afférent de l'accord susmentionné:

"Le MENFP et le SNE se sont mis d'accord sur une réduction de stage qui pourra être accordée aux stagiaires qui, au-delà du diplôme requis pour l'accès à la carrière briguée, pourront se prévaloir d'une formation supplémentaire ou d'une expérience professionnelle en relation avec le poste visé. La demande de réduction de stage est à introduire selon les règles définies dans le cadre afférent. En cas de réduction de stage, la rémunération s'élèvera respectivement à 80% pendant la première année et à 90% pendant la deuxième année du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant les deux premières années."

S'il est vrai qu'il y a eu des négociations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat National des Enseignants SNE ayant eu pour but d'amender l'ac-

cord de transposition des mesures des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental, la Chambre tient à préciser qu'aucun arrangement sur un éventuel amendement de l'accord initial n'a été trouvé ni signé.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 24 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG